

COMMUNE DE MISERY-COURTION

Règlement communal concernant l'école maternelle

L'assemblée communale de Misery-Courtion

vu :

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

adopte les dispositions suivantes :

Article premier - Buts et champ d'application

¹ La commune crée une structure d'accueil préscolaire (ci-après : la Maternelle), afin de préparer les enfants à leur entrée à l'école obligatoire.

² Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de fréquentation de la Maternelle. Il est complété pour les détails par le règlement d'application de la Maternelle.

³ En vue de garantir un nombre suffisant de places d'accueil préscolaire, la commune peut également établir des collaborations avec des structures similaires et avec l'association faitière cantonale. Dans ces cas-là, la commune subventionne les structures, conformément à son « Règlement communal sur les structures d'accueil extrafamilial de jour ».

⁴ Dans le présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse. Le masculin vaut pour le féminin dans l'ensemble de ce règlement.

Article 2 - Conditions d'admission

¹ Les parents domiciliés dans la commune de Misery-Courtion ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la fréquentation de la Maternelle.

² La Maternelle accueille les enfants durant les deux années qui précèdent l'école obligatoire. Un formulaire d'inscription doit être rempli par enfant.

³ Pour chaque année scolaire, une taxe unique de CHF 100.00 maximum est perçue par inscription, dont le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d'application.

⁴ Les places d'accueil à la Maternelle ne sont pas garanties, étant donné que leur nombre est limité. Les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée.

⁵ Les enfants sont inscrits pour une année scolaire. Les inscriptions en cours d'année sont possibles pour autant qu'il y ait des places disponibles.

Article 3 - Procédure d'admission

¹ Le formulaire d'inscription dûment rempli doit être retourné à l'adresse indiquée sur celui-ci dans le délai fixé dans le règlement d'application. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications requises.

² Le signataire de l'inscription est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la Maternelle ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

³ Lorsque la demande dépasse les capacités de la Maternelle, une liste d'attente est établie par l'administration communale.

⁴ Lorsque la demande dépasse les capacités de la Maternelle, le conseiller communal responsable de la Maternelle décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. âge de/s l'enfant/s ;
- c. fratrie ;
- d. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- e. importance du/des taux d'activité/s ;
- f. importance du besoin de garde ;
- g. autres solutions de garde.

Article 4 – Phase d'adaptation

¹ Suite à l'inscription, une phase d'adaptation entre l'enfant et la Maternelle est organisée selon les modalités décrites dans le règlement d'application.

² Il n'est pas perçu de frais pour la prise en charge de l'enfant durant la phase d'adaptation.

³ Au terme de la phase d'adaptation, les parents et la structure décident de l'entrée immédiate de l'enfant à la Maternelle ou d'un report d'un semestre, voire d'un an.

Article 5 - Obligations résultant de l'inscription

¹ La signature du formulaire d'inscription engage son signataire :

- a. au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit, qui sont facturées par l'administration communale;
- b. au respect des dispositions légales et réglementaires ;
- c. au respect des horaires de la Maternelle, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

² Les parents et le personnel de la Maternelle collaborent étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

³ Tout enfant inscrit à la Maternelle doit être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Une copie du carnet de vaccination à jour sera transmise avec l'inscription.

Article 6 – Absences

¹ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'éducatrice de la Maternelle aussitôt que possible. L'enfant contagieux n'est pas admis à la Maternelle.

² En cas d'absence d'un mois ou plus due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations facturées font l'objet d'un remboursement.

³ Dans la mesure du possible, les parents informent la Maternelle de la date du retour d'un enfant convalescent le jour ouvrable précédant son retour.

⁴ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée au moins 24 heures à l'avance à l'éducatrice de la Maternelle.

Article 7 - Suspension

¹ La suspension est une mesure provisoire.

² Un enfant peut être suspendu de la fréquentation de la Maternelle s'il ne respecte pas les règles de vie. Cette suspension est décidée par le conseiller communal responsable de la Maternelle, motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses parents par le conseiller communal responsable de la Maternelle.

³ Le conseiller communal responsable de la Maternelle, en concertation avec l'éducatrice de la Maternelle, fixe la durée de la suspension. Sa durée maximale est de 10 jours d'accueil.

⁴ En cas de retard de paiement de l'écolage de plus de 30 jours après le délai imparti, et sans arrangement conclu et respecté par les parents, le conseiller communal responsable de la Maternelle peut suspendre l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés.

Article 8 - Exclusion

¹ L'exclusion est une mesure définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

² En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la Maternelle. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit adressé aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le conseiller responsable de la Maternelle et informe les parents de sa décision.

Article 9 - Désinscription

¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être adressée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois.

² En cas de désinscription, l'écolage reste dû, indépendamment de la fréquentation effective de la Maternelle, jusqu'à l'échéance fixée à l'alinéa 1. Dans tous les cas, la taxe d'inscription n'est pas remboursée.

Article 10 - Horaire et pénalités

¹ La Maternelle est ouverte deux matinées et deux après-midis par semaine durant l'année selon le calendrier scolaire officiel de la commune de Misery-Courtion. Les enfants inscrits sont répartis dans deux groupes en fonction de leur âge, un groupe fréquentant la Maternelle les matins, l'autre les après-midis. Le détail de cette répartition est réglé par le règlement d'application.

² L'horaire de la Maternelle est fixé par le conseiller communal responsable de la Maternelle, en accord avec l'éducatrice de la Maternelle. Il fait partie du règlement d'application.

³ En cas de non-respect des horaires de fin des périodes d'ouverture de la Maternelle, les retards sont facturés comme suit :

- de 15 à 30 min. : CHF 20.00 maximum
- plus de 30 min. : CHF 40.00 maximum

Les modalités de cette facturation et le montant y relatif sont fixés dans le règlement d'application.

Article 11 - Barème des tarifs

¹ Les tarifs de la Maternelle sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents et pour un montant mensuel maximal de CHF 150.- par enfant. Les tarifs sont établis par le conseiller communal responsable de la Maternelle et sont soumis à l'approbation du conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépasse pas les frais effectifs de la Maternelle.

² Dans l'établissement des tarifs, il est tenu compte d'un rabais fratrie. Le montant du rabais est fixé par le règlement d'application, il est de CHF 10.- maximum par enfant et par mois.

³ Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 LStE, selon la grille de référence établie par la Direction de la santé et des affaires sociales, et conformément au « Règlement communal sur les structures d'accueil extrafamilial de jour ».

⁴ Le tarif indiqué dans l'annexe 1 du règlement d'application est identique pour tous les mois de l'année scolaire, quel que soit le nombre de jours effectifs de fréquentation de la Maternelle.

⁵ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la modification des tarifs sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.

Article 12 - Facturation

¹ L'écolage de la Maternelle est facturé une fois par mois, de septembre à juin, payable dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

² L'écolage mensuel sera dû même en cas de vacances supplémentaires prises par les parents sur le temps normal d'école.

³ En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel à hauteur de CHF 10.00 sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

⁴ En cas d'absence de l'éducatrice (maladie, accident ou autre), aucun remboursement ne sera effectué pour les deux premiers jours d'absence. Au-delà, une remplaçante sera engagée.

Article 13 - Projet éducatif

Le projet éducatif, élaboré par l'éducatrice, puis adopté par le conseil communal, fixe les orientations socio-éducatives de la Maternelle.

Article 14 - Confidentialité

Le personnel de la Maternelle est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstient de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la Maternelle et de l'administration communale, ainsi que du conseil communal.

Article 15 - Responsabilités

¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la Maternelle. Le personnel de la Maternelle est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

² Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

³ Le conseiller communal responsable supervise la gestion opérationnelle de la Maternelle, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.

⁴ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents en informent à l'avance l'éducatrice de la Maternelle.

⁵ La Maternelle n'est pas responsable pour :

- les trajets entre le domicile et la Maternelle (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de la Maternelle ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁶ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de la Maternelle prend contact sans délai avec les parents ou la personne de référence. Sans réponse des parents ou de la personne de référence, le personnel de la Maternelle ou de l'administration communale entreprend des recherches et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'enfant (en particulier en s'adressant à la police). Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.

⁷ En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant le temps d'accueil à la Maternelle, le personnel prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures sont à la charge des parents.

⁸ En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée, est réservée.

Article 16 - Voies de droit

¹ Toute décision prise par l'éducatrice de la Maternelle, l'administration communale ou le conseiller communal responsable de la Maternelle en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

² Les décisions sur réclamation du conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans les trente jours dès leur notification.

³ Les décisions prises directement par le conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les trente jours dès leur notification, après réclamation préalable auprès du conseil communal dans le même délai.

Article 17 - Dispositions finales

¹ Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Misery-Courtion le

Le Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre